

Études & Résultats

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES, DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES



SEPTEMBRE
2017
NUMÉRO
1028

Redistribution : les effets des prestations sociales sur le niveau de vie des ménages les plus modestes

En France, diverses prestations sociales visent à soutenir le niveau de vie des plus modestes : revenu de solidarité active (RSA), allocations logement, prestations familiales, prime d'activité, etc. Leurs règles d'articulation sont nombreuses et leurs barèmes généralement modulés selon les caractéristiques des ménages. La raison en est simple : redistributives, les prestations cherchent à assurer un niveau de vie minimal tout en s'adaptant aux charges du ménage et en incitant ses membres à participer au marché du travail.

Fin 2016, une personne seule, sans enfant, locataire et sans ressource initiale, dispose d'un revenu disponible de 756 euros mensuels grâce au revenu de solidarité active (RSA) et aux aides au logement. Avec un revenu d'activité égal au smic à temps plein (1 142 euros nets), elle dispose de 1 300 euros mensuels, notamment grâce à la prime d'activité.

Les prestations familiales (allocations familiales, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, etc.), versées pour certaines dès le premier enfant, permettent, elles, d'augmenter le niveau de vie des familles, tout comme le permet également la modulation, selon la configuration familiale, des plafonds de ressources pour l'éligibilité à certaines prestations sociales.

Antoine Loubet et Simon Fredon (DREES)

L'aide sociale en France s'organise autour de plusieurs prestations dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes de ressources diffèrent fortement. Ces prestations prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment pour ce qui est des revenus d'activité ou de la composition familiale. Leur articulation est cependant complexe, et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations¹. Cela implique que, dans certains cas, le montant total perçu au titre des prestations sociales n'est pas la simple somme de chaque montant d'aide pris isolément.

Des cas types de ménages pour illustrer l'articulation des prestations sociales

Une étude par cas types permet de comprendre les montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à l'emploi. La situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls, est ici étudiée. Les ménages types considérés sont composés d'un couple ou d'une personne seule, sans enfant ou avec enfant(s) [un, deux ou trois] âgé(s) de 6 à 13 ans.

...
1. Par exemple, le RSA prend en compte dans son assiette de ressources la plupart des prestations familiales.

ENCADRÉ 1

Hypothèses simplificatrices réalisées pour les cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été faites pour la réalisation des cas types présentés ici :

- les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit ;
- les aides locales ne sont pas incluses dans l'analyse ;
- on se place en situation de régime permanent, c'est-à-dire que la situation familiale et professionnelle du ménage ainsi que ses revenus ne varient pas dans le temps. Les différentes prestations s'appuient donc sur les mêmes revenus (éventuellement corrigés de l'inflation), même si elles font référence à des années différentes (le RSA par exemple tient compte des revenus courants, tandis que les allocations logement se réfèrent aux revenus déclarés deux ans plus tôt). Cette hypothèse de régime permanent justifie le choix de ne pas appliquer le RSA majoré ainsi que la majoration pour parents isolés de la prime d'activité, car ces prestations complémentaires sont par nature temporaires ;
- les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et d'éventuels revenus d'activité ;
- pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a un impact sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle) ;
- les familles monoparentales correspondent à des parents isolés avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) ;
- l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont prises en compte à 100 % dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité, contre à 87 % pour l'ASF. Pour des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet de cette hypothèse sur le revenu disponible est donc faible : pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la dif-

férence de niveau de vie entre une ASF de 105 euros et une pension alimentaire du même montant est de 11 euros. D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 de l'INSEE, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent plus souvent l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 330 euros mensuels¹, 24 % perçoivent une pension alimentaire et 42 % sont bénéficiaires de l'ASF ;

- l'hypothèse de parents isolés plutôt que de parents pratiquant une garde alternée est guidée par le fait que la garde alternée reste encore très minoritaire et concerne surtout les ménages plus aisés (Bonnet *et al.*, 2015) ;
- les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires en zone 2, c'est-à-dire essentiellement dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, hors Ile-de-France, ou en Corse, avec un loyer supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : on surestime donc potentiellement le montant des allocations logement ;
- les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de plus de 10 ans. On considère ici que l'ensemble des enfants peuvent bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans). Cette majoration ne modifie les résultats que de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 1,7 euro net mensuel par enfant.

1. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des individus. En 2014, 64 % des familles monoparentales vivent sous ce décile.

...

2. Pour une description des prestations sociales, voir Cabannes *et al.*, 2017.

Pour réaliser cette analyse, les prestations² suivantes sont considérées : le revenu de solidarité active (RSA) [hors RSA majoré mais en incluant la prime de Noël], la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de soutien familial. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux au 1^{er} décembre 2016. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été réalisées (encadré 1). En particulier, les ménages sont supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Leur situation familiale et professionnelle est supposée stable au cours des deux dernières années, de sorte que les différentes prestations auxquelles ils peuvent prétendre s'appuient sur les mêmes revenus. Enfin, les ménages sont supposés vivre en France métropolitaine et être locataires dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, hors Ile-de-France (zone 2).

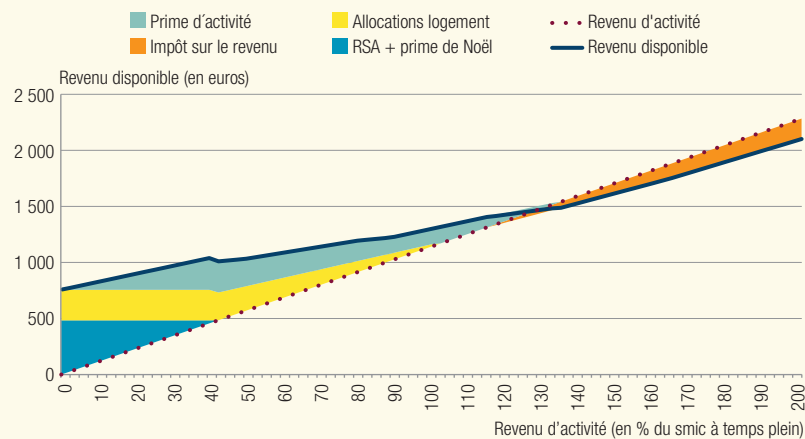
Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 756 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Fin 2016, une personne seule, sans enfant, sans revenu d'activité et locataire

de son logement, bénéficie de 756 euros mensuels de prestations, soit 272 euros d'aides au logement et 484 euros de RSA (y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne sur l'année) [graphique]. Avec un revenu d'activité égal à un smic à temps

GRAPHIQUE

Revenu disponible mensuel d'une personne seule et sans enfant selon son revenu d'activité



Lecture • Une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 272 euros d'aide au logement et 484 euros de RSA (y compris la prime de Noël) mensuels.

Champ • France métropolitaine au 1^{er} décembre 2016.

Sources • Législation et cas types DREES.

TABLEAU 1
Montant forfaitaire du RSA et montant réellement perçu pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Montant forfaitaire du RSA hors prime de Noël (en euros par mois)	535	803	963	1 177	803	963	1 124	1 338
Situation par rapport à une personne seule (en %)	100	150	180	220	150	180	210	250
RSA, y compris prime de Noël, réellement perçu pour un ménage sans ressource (en euros par mois)	484	602	516	309	693	827	862	747
Situation par rapport à une personne seule (en %)	100	124	107	64	143	171	178	154

Lecture • Un ménage constitué d'une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un montant forfaitaire du RSA de 803 euros, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Compte tenu des autres prestations prises en compte dans les assiettes de ressources du RSA, le montant du RSA (y compris prime de Noël) réellement perçu par ce ménage est de 602 euros, soit 124 % du montant perçu par une personne seule sans enfant.

Champ • France métropolitaine au 1^{er} décembre 2016.

Sources • Législation et cas types DREES.

TABLEAU 2
Seuils de sortie du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

Seuils de sortie des prestations sociales	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu de solidarité active (RSA)								
en % du smic net à temps plein	43	53	45	25	60	73	75	65
en euros	485	599	514	285	685	828	856	742
Prime d'activité								
en % du smic net à temps plein	135	173	123	65	195	230	238	173
en euros	1 541	1 969	1 399	742	2 226	2 629	2 716	1 969
Allocations logement								
en % du smic net à temps plein	103	160	190	230	125	160	190	230
en euros	1 170	1 827	2 169	2 629	1 427	1 827	2 169	2 629

Note • On suppose ici que les ménages n'ont pas d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille : cela affecte le point de sortie de la prime d'activité car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle. Fin 2016, le smic net à temps plein s'établit à 1 142 euros par mois.

Lecture • Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur à environ 43 % du smic net à temps plein, soit 485 euros par mois.

Champ • France métropolitaine au 1^{er} décembre 2016.

Sources • Législation et cas types DREES.

plein (soit 1 142 euros nets mensuels), cette personne perçoit 158 euros mensuels de prestations sociales : 138 euros de prime d'activité et 20 euros d'allocations logement. Ses ressources globales atteignent donc 1 300 euros mensuels. Avec un revenu d'activité, le revenu disponible³ du ménage croît. De plus, tout accroissement du revenu d'activité se traduit bien par une hausse du revenu disponible total après impôts et prestations – signe du caractère incitatif du système

de prestation – mais cette hausse est plus ou moins grande. Jusqu'à environ 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité se traduit par une baisse équivalente du montant du RSA, mais la prime d'activité augmente ; l'allocation logement reste constante. Le revenu disponible croît alors de 0,62 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Aux environs de 40 % du smic, le RSA n'est plus versé tandis que les allocations logement et la prime d'activité diminuent.

Dans cette situation, et dans celle-ci seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une baisse du revenu disponible, de l'ordre de 30 euros mensuels⁴.

À partir de ce point et jusqu'à environ 1,35 smic, le revenu disponible augmente en moyenne un peu moins vite que précédemment : un euro de revenu d'activité supplémentaire conduit à une hausse comprise entre 0,27 et 0,62 euro du revenu disponible⁵. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à environ 1 smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu débutent à partir d'environ 1,2 smic et le seuil de sortie de la prime d'activité se trouve à 1,35 smic.

Au-delà de 1,35 smic, l'impôt sur le revenu constitue alors l'unique dispositif de redistribution : 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse du revenu disponible comprise entre 0,8 et 0,9 euro, pour les revenus considérés ici, soit jusqu'à 2 fois le smic.

Des prestations spécifiques ou des barèmes modifiés atténuent le coût que représentent les enfants

La présence d'enfants dans le ménage engendre des coûts supplémentaires que le système de prestations sociales vise à compenser.

Avec un enfant à charge, âgé de 6 à 13 ans, les ménages peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire (ARS), d'un montant proche de 360 euros par an et par enfant (soit environ 30 euros par mois). Les familles monoparentales sont aussi supposées éligibles à l'allocation de soutien familial (ASF) – dont le montant est de 105 euros par mois, suivant l'hypothèse retenue qu'elles ne bénéficient pas de pension alimentaire. Cela ne concerne pas l'ensemble des familles monoparentales : par exemple celles qui pratiquent la garde alternée ne peuvent pas en bénéficier (encadré 1). L'ARS s'ajoute aux autres prestations : jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 87 % du montant de l'ASF est pris en compte dans les assiettes ressources du RSA et de la prime d'activité⁶ et réduit donc d'autant leurs montants.

-
- 3.** C'est-à-dire le revenu augmenté des prestations sociales perçues et diminué des impôts versés, dont dispose effectivement le ménage.
- 4.** D'un point de vue technique, cette baisse de revenu disponible au moment de la sortie du RSA s'explique par la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement, et par l'écart entre le montant forfaitaire de la prime d'activité (525 euros fin 2016) et celui du RSA (535 euros).
- 5.** Notamment du fait de la dégressivité des aides au logement et de la prime d'activité.
- 6.** Les revalorisations exceptionnelles de l'ASF dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) en sont exclues.

À partir de deux enfants à charge, des allocations familiales sont versées aux ménages, dont le montant varie selon leurs ressources : il est au maximum de 129 euros mensuels pour deux enfants, augmenté de 166 euros par enfant supplémentaire⁷. Cependant, les allocations familiales sont prises en compte intégralement (hormis les majorations pour âge) dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité, impliquant une baisse de leur montant, à l'image de l'ASF. À partir de trois enfants à charge, les ménages aux faibles ressources peuvent en outre bénéficier du complément familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré (219 euros mensuels) ou non (168 euros). Le montant non majoré est pris en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité. En plus des prestations familiales, les barèmes des autres prestations sont modifiés selon la structure familiale des ménages. Ainsi, les barèmes des aides au logement, du RSA ou de la prime

d'activité évoluent selon la composition du ménage, afin de prendre en compte le coût lié à une personne supplémentaire au sein du ménage. Pour un couple sans revenu d'activité, les aides au logement passent de 329 euros s'il n'a pas d'enfant à 495 euros s'il en a trois. Hors aides au logement, le RSA assure un revenu minimum de 803 euros pour un couple sans enfant et de 1 338 euros s'il a trois enfants. Cependant, la plupart des prestations familiales étant prises en compte dans les assiettes de ressources du RSA⁸, la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant de RSA réellement perçu (tableau 1). Par exemple, dans le cas d'un ménage sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple avec deux enfants est plus élevé de 161 euros que celui pour un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est de seulement 35 euros. Pour un couple avec trois

enfants, le montant forfaitaire est plus élevé de 214 euros que celui pour un couple avec deux enfants mais le montant de RSA perçu diminue de 115 euros (du fait du complément familial et de la forte hausse des allocations familiales entre le deuxième et le troisième enfant).

Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les plafonds de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés, qualifiés de « seuils de sortie », varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire⁹, mais la prise en compte des prestations familiales et des aides au logement dans leurs assiettes de ressources peut atténuer, voire contrebalancer cette hausse. Ce deuxième effet n'existe pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette de ressources.

À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus élevés pour un couple que pour une personne seule. Par exemple, une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs à 43 % du smic net, alors que ce seuil est de 60 % pour les revenus d'un couple sans enfant (tableau 2). Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie, selon que l'allocataire les élève seul ou en couple : pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire en raison du versement des prestations familiales. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer à partir du troisième. Que l'allocataire soit seul ou en couple, en dépit d'un montant forfaitaire nettement plus élevé, le seuil de sortie de la prime d'activité est toujours plus faible avec trois enfants que sans enfant, du fait des montants des prestations familiales qui sont intégrés dans le calcul des ressources.

-
- 7. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations suivant l'âge des enfants, qui concernent des tranches d'âge supérieures à celles considérées ici.
- 8. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement.
- 9. Le seuil de sortie du RSA est le montant forfaitaire du RSA si l'on ne tient pas compte des prestations familiales ni des allocations logement, ni du seuil de versement.

TABLEAU 3

Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible, et niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations logement	272	380	437	495	329	380	437	495
Allocations familiales	0	0	129	295	0	0	129	295
Complément familial	0	0	0	219	0	0	0	219
Allocation de rentrée scolaire	0	32	64	96	0	32	64	96
Allocation de soutien familial	0	105	209	314	0	0	0	0
Revenu de solidarité active	484	602	516	309	693	827	862	747
Prime d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	756	1 119	1 356	1 729	1 023	1 239	1 493	1 852
Nombre d'unités de consommation dans le ménage	1,0	1,3	1,6	1,9	1,5	1,8	2,1	2,4
Niveau de vie (= revenu disponible / nombre d'UC)	756	860	847	910	682	688	711	772
Niveau de vie/seuil de pauvreté ¹ en %	75	85	84	90	67	68	70	76

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté 2016 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014, qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016. En 2016, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 013 euros mensuels.
Lecture • Une personne seule avec un enfant âgé de 6 à 13 ans et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 119 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 860 euros mensuels, soit 85 % du seuil de pauvreté.
Champ • France métropolitaine au 1^{er} décembre 2016.
Sources • Législation et cas types DREES. INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 pour le seuil de pauvreté.



10. C'est-à-dire le revenu disponible rapporté au nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage.

11. Le seuil de pauvreté 2016 n'est pas encore connu.

Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014, qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016.

Concernant les définitions se référer au glossaire dans

Le principe est différent concernant les allocations logement puisque les plafonds de sortie augmentent avec chaque enfant. Par ailleurs, pour des ménages ayant le même nombre d'enfants, ces plafonds sont identiques que l'allocataire soit seul ou en couple.

Le niveau de vie des ménages sans revenu d'activité se situe sous le seuil de pauvreté

Pour la totalité des structures familiales étudiées ici, lorsque le ménage ne perçoit aucun revenu d'activité, son niveau de vie¹⁰ est systématiquement en dessous du seuil de pauvreté à 60 %, soit près de 1 013 euros par mois¹¹. Ainsi, une personne seule

sans ou avec un, deux ou trois enfants(s) a un niveau de vie compris entre 760 et 910 euros mensuels, soit entre 75 % et 90 % du seuil de pauvreté (tableau 3 et tableau A sur le site internet de la DREES). Grâce aux différentes prestations sociales à destination des personnes élevant seules leur(s) enfant(s), la situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules sans enfant. Les couples ont des niveaux de vie plus faibles, allant de 680 à 770 euros mensuels selon le nombre d'enfants, soit entre 67 % et 76 % du seuil de pauvreté. À partir d'un demi-smic de revenus d'activité, les ménages composés d'une personne seule (avec ou sans enfant(s)) ont

tous un niveau de vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 102 % à 112 %). En revanche, le niveau de vie des couples s'approche, voire dépasse légèrement le seuil de pauvreté, seulement lorsqu'un des deux membres du couple perçoit le smic – le second membre étant par hypothèse sans revenu.

Globalement, quelle que soit la situation familiale, le niveau de vie d'un ménage ne percevant pas de revenu d'activité reste inférieur, après redistribution, à celui d'un ménage gagnant un smic à mi-temps, lui-même étant inférieur à celui d'un ménage percevant un smic à temps plein (tableau 4). Ce constat illustre l'incitation à la participation au marché du travail des

ENCADRÉ 2

Les familles avec des enfant(s) âgé(s) de 15 à 18 ans

Les allocations familiales ainsi que l'allocation de rentrée scolaire sont majorées lorsque les enfants à charge des ménages grandissent. Ces majorations permettent de tenir compte de l'évolution de la consommation des enfants avec l'âge. Pour les enfants âgés de plus de 14 ans¹, une majoration des allocations familiales est versée aux ménages, dont le montant varie de 16 à 65 euros mensuels par enfant selon les ressources du ménage. De même, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) est majorée pour les enfants âgés de plus de 11 ans, puis à partir de 15 ans. Ces majorations sont très faibles, entre 10 et 20 euros annuels².

Afin de mesurer l'effet de ces majorations sur le niveau de vie, on considère ici que les enfants à charge sont tous âgés de 15 à 18 ans. Le revenu disponible de ces ménages est plus élevé que celui des ménages ayant des enfants âgés de 6 à 13 ans : pour les niveaux de revenus d'activité considérés, de 67 euros mensuels pour un ménage avec deux enfants.

Cependant, par définition, ce type de ménage a un nombre d'unités de consommation supérieur à celui des ménages ayant des enfants plus jeunes³ : les enfants de 14 ans ou plus comptent en effet pour 0,5 UC (au lieu de 0,3 pour les moins de 14 ans). La hausse du nombre d'UC des ménages compense largement celle du revenu disponible, ce qui conduit à un niveau de vie pour les ménages dont les enfants sont âgés de 15 à 18 ans inférieur à celui des ménages avec des enfants âgés de 6 à 13 ans.

Cette baisse de niveau de vie dépend du nombre d'enfants à charge et, dans une moindre mesure, du revenu d'activité : sans revenu d'activité, elle est égale à -13 % et -16 % pour les familles monoparentales avec respectivement un et deux enfants, et à -10 % et -12 % pour les couples.

En conséquence, l'écart entre le niveau de vie des ménages et le seuil de pauvreté s'accroît lorsque l'on considère des ménages élevant des enfants âgés de 15 à 18 ans plutôt que de 6 à 13 ans. Le niveau de vie des ménages constitués d'une personne seule avec enfant(s) percevant 0,5 smic se retrouve alors sous le seuil de pauvreté : par exemple, pour une personne seule avec deux enfants, il passe de 1 044 euros à 869 euros, soit de 103 % à 86 % du seuil de pauvreté (tableau). De même, les couples avec des enfants âgés de 15 à 18 ans et percevant au total un smic se retrouvent sous le seuil de pauvreté, ce qui n'était pas le cas ou seulement de très peu pour ceux ayant des enfants âgés de 6 à 13 ans.

1. Hormis pour l'aîné, s'il s'agit d'un ménage ayant deux enfants à charge.
2. L'allocation de rentrée scolaire est de 363 euros annuels pour les enfants de 6 à 10 ans, de 383 euros pour les enfants âgés de 11 à 14 ans et de 396 euros pour ceux âgés de 15 à 18 ans.
3. C'est le cas dans le cadre de l'échelle d'équivalence dite de l'« OCDE modifiée ». Ce n'est pas le cas avec toutes les échelles d'équivalence. Concernant les définitions se référer au glossaire de l'ouvrage Cabannes *et al.*, 2017.

Niveau de vie des ménages avec enfant(s) selon le revenu d'activité, la composition familiale et l'âge des enfants

Revenu d'activité		Personne seule				Couple			
		Enfants âgés de 6 à 13 ans		Enfants âgés de 15 à 18 ans		Enfants âgés de 6 à 13 ans		Enfants âgés de 15 à 18 ans	
		1 enfant	2 enfants	1 enfant	2 enfants	1 enfant	2 enfants	1 enfant	2 enfants
0 smic	Niveau de vie (en euros)	860	847	746	711	688	711	620	624
	Niveau de vie / seuil de pauvreté ¹ (%)	85	84	74	70	68	70	61	62
0,5 smic	Niveau de vie (en euros)	1 132	1 044	982	869	885	879	797	765
	Niveau de vie / seuil de pauvreté ¹ (%)	112	103	97	86	87	87	79	76
1 smic	Niveau de vie (en euros)	1 320	1 229	1 145	1 017	1 017	999	916	866
	Niveau de vie / seuil de pauvreté ¹ (%)	130	121	113	100	100	99	90	85
Nombre d'UC		1,3	1,6	1,5	2	1,8	2,1	2	2,5

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté 2016 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014, qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016. En 2016, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 013 euros mensuels.

Note • Les enfants âgés de 14 ans ne figurent pas dans le tableau car, si leurs familles bénéficient de la majoration des allocations familiales, elles ne perçoivent pas en revanche la seconde majoration de l'allocation de rentrée scolaire. La majoration pour âge des prestations sociales est maximale entre 15 et 18 ans.

Lecture • Une personne seule avec un enfant âgé de 6 à 13 ans et sans revenu d'activité a un niveau de vie de 860 euros mensuels, soit 85 % du seuil de pauvreté. Avec un enfant âgé de 15 à 18 ans, son niveau de vie est de 746 euros mensuels, soit 74 % du seuil de pauvreté.

Champ • France métropolitaine au 1^{er} décembre 2016.

Sources • Législation et cas types DREES. INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 pour le seuil de pauvreté.

TABLEAU 4
Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenu d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic

Revenu d'activité		Personne seule				Couple			
		Nombre d'enfant(s)							
		0	1	2	3	0	1	2	3
0	Niveau de vie (en euros)	756	860	847	910	682	688	711	772
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-42	-35	-31	-30	-35	-32	-29	-25
0,5 smic	Niveau de vie (en euros)	1 033	1 132	1 044	1 071	918	885	879	919
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-21	-14	-15	-17	-12	-13	-12	-11
1 smic	Niveau de vie (en euros)	1 300	1 320	1 229	1 295	1 041	1 017	999	1 030

Lecture • Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 756 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 42 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 300 euros).

Champ • France métropolitaine au 1^{er} décembre 2016.

Sources • Législation et cas types DREES.

différentes prestations sociales prises dans leur ensemble. Ainsi, le niveau de vie d'une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité est inférieur de 42 % à celui d'une personne seule sans enfant percevant un smic. Avec 0,5 smic de revenu d'activité, cet écart est de 21 %. Pour les ménages sans revenu d'activité, le versement des prestations liées à

la présence d'enfants et l'évolution des barèmes du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement atténuent l'écart par rapport aux ménages percevant un smic. Dans le cas d'une personne seule, il est de -42 % sans enfant mais compris entre -35 % et -30 % avec. Ce constat est aussi valable pour les couples sans revenu d'activité, pour lesquels l'écart de niveau

de vie par rapport à un couple percevant un smic au total est de -35 % sans enfant mais compris entre -32 % et -25 % avec. De ce fait, pour des revenus d'activité aux environs d'un smic, l'incitation à travailler est moindre lorsque les ménages ont des enfants à charge. Par ailleurs, dans ces conditions, en l'absence d'activité, les familles avec enfant(s) bénéficient d'un plus fort effet redistributif des prestations sociales que les ménages sans enfant. De façon générale, avec un revenu d'activité allant jusqu'à environ 0,3 smic, le niveau de vie des ménages avec enfant(s) est plus élevé que celui des ménages sans enfant : sans revenu d'activité, le niveau de vie d'une personne seule avec enfant(s) est plus élevé de 12 % à 20 % que celui d'une personne seule sans enfant ; avec 0,3 smic, cet écart se situe entre 1 % et 6 %. Ce résultat sur le gain de niveau de vie dont bénéficient les familles avec enfant(s) est néanmoins très fortement dépendant de l'âge des enfants, qui influe directement sur le nombre d'unités de consommation (encadré 2). Ainsi, pour les ménages sans revenu d'activité, le niveau de vie sans enfant est plus élevé qu'avec un ou deux enfant(s) âgé(s) de 15 à 18 ans. ■

POUR EN SAVOIR PLUS

- **André M.** *et al.*, 2016, « Les réformes des prestations et prélèvements intervenues en 2015 opèrent une légère redistribution des 30 % les plus aisés vers le reste de la population », in *France, portrait social*, Paris, INSEE, coll. Insee Références, novembre.
- **Bonnet C.** *et al.*, 2015, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », *Insee Première*, INSEE, n° 1536, février.
- **Cabannes P.-Y., Richet-Mastain L.** (dir.), 2017, *Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2017*, DREES, coll. Panoramas de la DREES-social, juillet.
- **Hotte R., Martin H.**, 2015, « Mesurer le coût de l'enfant : deux approches à partir des enquêtes Budget de famille », *Dossiers solidarité et santé*, DREES, n° 62, juin.

LA DREES SUR INTERNET

Retrouvez toutes nos publications sur notre site

drees.solidarites-sante.gouv.fr

Retrouvez toutes nos données sur

www.data.drees.sante.gouv.fr

Pour recevoir nos avis de parution

drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/avis-de-parution

Directeur de la publication : Jean-Louis Lhéritier

Responsable d'édition : Souphaphone Douangdara

Rédactrice en chef technique : Sabine Boulanger

Secrétaires de rédaction : Fabienne Brifault et Laura Dherbecourt

Composition et mise en pages : Stéphane Jeandet

Conception graphique : Julie Hiet et Philippe Brulin

Imprimeur : Imprimerie centrale de Lens

Pour toute information : drees-infos@sante.gouv.fr

Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources •

ISSN papier 1292-6876 • ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384